



SPF FINANCES
Secteur TVA

**Demande d'identification
à la TVA
lors du commencement d'activité**

OU

**Demande d'obtention d'un numéro
d'identification à la TVA
(uniquement pour les assujettis
exonérés pour la totalité de leur
activité et les personnes morales
non assujetties)**

(formulaire 604 A)

**NOTICE
EXPLICATIVE**

Table des matières

Introduction --- p. 1

L'assujetti à la TVA	p. 1
L'identification à la TVA de l'assujetti <i>établi</i> en Belgique	p. 1
L'identification à la TVA de l'assujetti <i>non établi</i> en Belgique	p. 1
Cas particuliers d'identification à la TVA	p. 2
Procédure d'identification à la TVA - Le formulaire 604A	p. 2
Qui doit introduire le 604A ?	p. 3
Où se procurer le 604A ?	p. 3
Qui peut remplir le 604A ?	p. 4
Quand, où et comment déposer le 604A ?	p. 4
Quel est le service compétent pour un assujetti <i>établi</i> en Belgique ?	p. 5
Quel est le service compétent pour un assujetti <i>non établi</i> en Belgique ?	p. 6
Coordonnées du service compétent	p. 6
Formulaires 604B et 604C	p. 6
Sanctions	p. 7
Etablissement du formulaire 604A	
Explication du contenu des différents cadres	p.8

Cadre I

Renseignements relatifs à l'entreprise --- p. 8

Numéro d'entreprise	p. 8
A. Pour les personnes physiques	p. 8
B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique	p. 8
C. Pour toutes les entreprises	p. 9

Cadre II

Renseignements relatifs à l'activité de l'entreprise --- p. 10

1. Désignation de l'activité (ou des activités) économique(s) exercée(s) par l'entreprise	p. 10
2. Chiffre d'affaires annuel présumé de ces activités, à l'exclusion des activités exemptées par l'article 44, du Code de la TVA	p. 10
3. Montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées	p. 10
4. Date de commencement des activités requérant une identification à la TVA	p. 11
5. Langue choisie par l'entreprise pour ses rapports avec les services de la TVA	p. 11
6. Reprise d'un fonds de commerce	p. 11

Cadre III	
Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise _____	p. 12
A. Assujetti « ordinaire », « mixte » ou « exempté »	p. 12
B. Les régimes TVA – Vue d'ensemble	p. 14
C. Description des différents régimes TVA	p. 15
1. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations <i>mensuelles</i>	p. 15
2. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations <i>trimestrielles</i>	p. 16
3. Régime du forfait	p. 17
4. Régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises	p. 19
5. Régime particulier des exploitants agricoles	p. 20
6. Application simultanée du régime particulier des exploitants agricoles et d'un autre régime	p. 21
7. Assujettis sans droit à déduction	p. 22
8. Personnes morales non assujetties	p. 23
9. Régime particulier sans dépôt de déclarations périodiques à la TVA	p. 23

Cadre IV	
Numéro de compte pour les restitutions de TVA	p. 25

Cadre V	
Date et signature du (de la) déclarant(e) _____	p. 26
Date	p. 26
Signature, nom, prénom et qualité du (de la) déclarant(e)	p. 26
Si le (la) déclarant(e) est une personne étrangère à l'entreprise	p. 27

Introduction

L'assujetti à la TVA En vertu de l'article 4 du Code de la TVA, est un assujetti **quiconque** effectue,

- dans l'exercice d'une activité économique,
- d'une manière habituelle et indépendante,
- à titre principal ou à titre d'appoint,
- avec ou sans esprit de lucre,

des **livraisons de biens** ou des **prestations de services** visées par le Code TVA, et ce quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

L'identification à la TVA de l'assujetti établi en Belgique En vertu de l'article 50, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA, l'Administration attribue un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres **BE** à tout **assujetti établi en Belgique**.

Exceptions :

<p>L'assujetti « exempté » (assujetti qui effectue exclusivement des opérations exonérées par l'article 44, §§ 1, 2 et 3, du Code de la TVA ne lui ouvrant aucun droit à déduction)</p>	<p>L'assujetti « occasionnel » visé aux articles 8 et 8bis du Code de la TVA (vente de bâtiments neufs et livraison intracommunautaire de moyens de transports neufs)</p>
<p>➤ Ces assujettis ne sont, en principe, pas identifiés à la TVA</p> <p>➤ sauf option en matière d'acquisition intracommunautaire de biens, de réception de services ou de fourniture de services intracommunautaires</p>	<p>➤ Ces assujettis ne sont pas identifiés à la TVA</p> <p>⚡ (pas de numéro de TVA)</p>

L'identification à la TVA de l'assujetti non établi en Belgique Une entreprise qui n'est **pas établie** en Belgique (c'est à dire une entreprise dont le domicile ou le siège social ou statutaire est situé à l'étranger et qui ne dispose d'aucun établissement stable en Belgique) peut très bien, au regard de la législation belge, avoir la qualité **d'assujetti** à la TVA. L'attribution de la qualité d'assujetti est en effet indépendante du lieu où s'exerce l'activité économique (cf. ci-dessus le texte de l'article 4 du Code de la TVA).

Cependant, en vertu de l'article 50, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA, l'Administration n'attribuera un numéro d'identification à la TVA (comprenant les lettres **BE**) à l'assujetti **non établi en Belgique** que dans la situation où cet assujetti effectue des opérations visées par le Code de la TVA lui ouvrant **droit à déduction** (1^{ère} condition) **et** pour lesquelles il est **redevable** de la taxe *en Belgique* en vertu des articles 51 et 52 du Code de la TVA (2^{ème} condition). Par exception, ne sont pas concernés les assujettis non établis en Belgique qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques et qui optent pour le régime du Mini guichet unique.

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Cas particuliers d'identification à la TVA

L'Administration attribue en principe un **numéro d'identification à la TVA** à toute entreprise qui commence une activité économique lui donnant la qualité d'**assujetti** (mais pas toujours cependant - voir ci-dessus l'assujetti exempté par exemple), cette qualité d'assujetti découlant des **opérations à la sortie** (livraisons de biens et prestations de services) que réalise l'entreprise.

→ L'entreprise obtient dans ce cas son identification à la TVA en déposant le formulaire **604A** auprès du service compétent (voir ci-après la procédure d'identification à la TVA).

Cependant, l'administration attribue également un **numéro d'identification à la TVA** à certains **assujettis** et également à des personnes n'ayant **pas** la qualité d'assujetti, en raison de la réalisation de certaines **opérations à l'entrée et/ou à la sortie** (p. ex. acquisitions intracommunautaires de biens, réception et/ou fourniture de prestations de services).

→ la procédure d'identification à la TVA a **également** lieu via le dépôt du formulaire **604A**. Sont ici visés l'assujetti exempté qui effectue exclusivement des opérations exonérées par l'article 44 du Code de la TVA et les personnes morales non assujetties (voir infra, cadre III, C, 7 et 8).

Etre assujetti et *être identifié* à la TVA sont donc deux notions différentes qu'il convient de bien distinguer.

Procédure d'identification à la TVA

Le formulaire 604A

Toute personne (physique ou morale, établie en Belgique ou non) qui débute une activité économique lui conférant la qualité d'**assujetti** à la TVA et requérant son **identification** à la TVA, doit en faire la déclaration au service compétent pour le lieu où elle est établie AVANT le commencement de cette activité (art. 53, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA et art. 1^{er}, de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992).

Cette déclaration est établie au moyen du **formulaire 604A** (« Demande d'identification à la TVA lors du commencement d'activité »).

Le dépôt du 604A est en principe une formalité indispensable pour que l'Administration puisse activer la qualité d'assujetti à la TVA de l'entreprise et procéder à son identification à la TVA.

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Procédure d'identification à la TVA

Les étapes de la **procédure d'identification à la TVA** lors du commencement d'activité sont les suivantes :

Le formulaire 604A (suite)

1. Avant de pouvoir demander son identification à la TVA, l'entreprise doit procéder à son inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (« BCE ») afin d'obtenir son numéro d'entreprise (v. www.economie.fgov.be).
 2. L'entreprise doit ensuite compléter et déposer le 604A auprès du service compétent, le cas échéant par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé (voir ci-après pour les modalités du dépôt).
 3. Après examen de la situation de l'entreprise, le service compétent active le numéro d'entreprise qui a été préalablement attribué à l'entreprise par la BCE comme numéro d'identification à la TVA
 4. Le service compétent en informe l'assujetti par lettre recommandée.
-

Qui doit introduire le 604A ?

Tous les assujettis qui commencent une activité économique pour laquelle leur **identification** à la TVA est requise doivent déposer le 604A (l'assujetti soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises est donc tenu de déposer le 604A).

Ne sont dès lors **pas** tenus de déposer le 604A, pour le motif que l'Administration ne requiert **pas l'identification** à la TVA de tels assujettis lors du commencement de leur activité économique :

- L'assujetti « **exempté** » (assujetti qui réalise exclusivement des opérations exemptées par l'article 44, §§ 1, 2 et 3, du Code de la TVA ne lui ouvrant aucun droit à déduction);
 - L'assujetti « **occasionnel** » (assujetti visé aux articles 8 et *8bis* du Code de la TVA pour la vente occasionnelle de bâtiments neufs et de moyens de transports neufs).
-

Où se procurer le 604A ?

Le formulaire 604 A est disponible :

- auprès des guichets d'entreprises agréés;
 - auprès des services compétents;
 - à partir du site internet du SPF Finances, à l'adresse www.finances.belgium.be. (Sélectionner : Formulaires > Formulaires, sélectionner « AGFisc-TVA » et « TVA).
-

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Qui peut remplir le 604A ?

Le 604A peut être **complété** :

- par l'entreprise elle-même;
- par un tiers dûment mandaté (comptable,...);
- par un guichet d'entreprises agréé.

L'entreprise peut en outre toujours se rendre directement auprès **du service compétent** et compléter sur place le 604A. De manière plus générale, ce service est d'ailleurs le **principal interlocuteur** de l'entreprise pour toutes les questions relatives à la TVA.

Quand, où et comment déposer le 604A ?

Le formulaire 604A doit être déposé auprès **du service dont relève l'assujetti** (voir ci-après les règles permettant de déterminer le service compétent, pages 5 et 6) :

- AVANT le commencement de l'activité économique pour laquelle l'identification à la TVA est demandée;
- mais APRES que l'entreprise ait obtenu son numéro d'entreprise auprès de la BCE. Par exception, les associations de fait, les sociétés internes et les sociétés momentanées sont créées dans la BCE par le service dont relève lesdites associations et sociétés. Il en va de même pour les personnes physiques qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine immobilier, mettent à disposition des emplacements pour véhicules (garage, parking, ...). Enfin, en ce qui concerne les assujettis non établis en Belgique, seul le Centre Etrangers est compétent.

Le 604 A peut être **déposé** directement auprès du service compétent par l'assujetti lui-même ou par un tiers, ou y être envoyé par la **poste**.

Il n'est par contre **pas** possible pour l'entreprise d'envoyer le 604A directement par **voie électronique**. Cependant, lorsqu'un **guichet d'entreprises agréé** intervient dans l'établissement du 604A, ce guichet d'entreprises peut se charger d'envoyer le 604A par **voie électronique** à ce service compétent.

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Quel est le service compétent pour un assujéti établi en Belgique ?

Le service compétent pour une entreprise déterminée **établie en Belgique** est déterminé comme suit :

- Pour les **personnes physiques (PME)** :
Il s'agit de la division gestion et prestation de service du Centre Petites et moyennes entreprises (PME) dans le ressort duquel est situé le **domicile** de la personne physique tel que figurant au registre national.
- Pour les **personnes morales (PME)** et les **sociétés/associations sans personnalité juridique** :
Il s'agit de la division gestion et prestation de service du Centre Petites et moyennes entreprises (PME) dans le ressort duquel est situé le **siège administratif** de l'entreprise à partir duquel l'entreprise est effectivement dirigée et administrée.

D'un point de vue pratique, le **siège administratif** d'une entreprise se situe là où :

- les principaux organes de direction et de gestion (les bureaux de la direction effective, du département commercial, de la comptabilité centrale, les archives,...) sont regroupés;
 - l'assemblée générale des actionnaires ou des associés est tenue;
 - la haute direction, la gestion administrative et les intérêts généraux sont finalement exercés et défendus.
- Pour les **personnes morales (GE)** :
Il s'agit de la division gestion du Centre Grandes Entreprises (GE), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Finance Tower - Boulevard du Jardin Botanique, 50, Boîte 3353
goge.beheer.gestion@minfin.fed.be

Attention !

- Le siège administratif ne correspond pas nécessairement au **siège social** mentionné dans l'acte de constitution de la société (statuts).
- L'adresse d'un **conseiller fiscal**, d'une **fiduciaire**, d'un **expert-comptable**, d'un **avocat**, etc. ne peut jamais être acceptée comme siège administratif de l'entreprise pour le motif que l'entreprise n'est jamais gérée à partir de cet endroit.
- Si l'administration estime que le siège administratif renseigné dans le formulaire 604A n'est pas satisfaisant (siège fictif, boîte postale, ...), elle peut déterminer d'office ledit siège.

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Quel est le service compétent pour un assujetti non établi en Belgique ?

Le service compétent pour une entreprise déterminée **non établie en Belgique** (que cette entreprise soit une personne physique ou une personne morale) est la division gestion et prestation de service du **Centre Etrangers**, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Finance Tower - Boulevard du Jardin Botanique, 50, Boîte 3409.

foreigners@minfin.fed.be

Remarque : Le Centre Etrangers sera compétent non seulement pour toutes les formalités relatives à l'identification à la TVA de l'entreprise non établie en Belgique mais également pour toutes les formalités préalables en vue de l'attribution de son numéro d'entreprise !

Est considéré comme un assujetti **non établi en Belgique**, l'assujetti :

- dont le domicile ou le siège social ou statutaire n'est pas situé en Belgique,
- ET qui ne possède aucun *établissement stable* en Belgique.

Attention ! Un assujetti dont le domicile ou le siège social ou statutaire n'est **pas** situé en Belgique (assujetti « étranger ») sera néanmoins considéré comme un assujetti **établi en Belgique** dès lors qu'il dispose en Belgique d'un *établissement stable à partir duquel sont effectuées des opérations à la sortie*. Dans ce cas, le service compétent sera celui dans le ressort duquel est situé l'**établissement stable** et non plus le Centre Etrangers. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le Centre Etrangers est également compétent pour les entreprises **non établies en Belgique** mais disposant d'un **établissement stable** dans le pays.

Coordonnées du service compétent

Les coordonnées du service compétent peuvent être obtenues :

- en s'adressant directement à l'administration en charge de de la TVA;
- en consultant l'annuaire disponible sur le site internet des *Administrations fiscales fédérales* du SPF Finances, à l'adresse www.finances.belgium.be (Sélectionner : Bureaux > guide des bureaux > Recherche sur base d'une compétence > Compléter les champs du cadre supérieur > Chercher.

Formulaires 604B et 604C

Tout assujetti tenu au dépôt du formulaire 604A est tenu de déclarer, auprès du service compétent dont il relève, toute **modification des informations reprises dans le 604A** qui surviendrait après qu'il ait obtenu son identification à la TVA (par exemple si l'assujetti n'effectuait plus que des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA ne lui ouvrant aucun droit à déduction).

Cette déclaration est à établir au moyen du « formulaire **604B** » à déposer auprès du service compétent dans un **délai d'un mois** à dater du moment où la modification est intervenue.

Il en va de même lorsque l'assujetti **cesse d'exercer toute activité économique** lui conférant la qualité d'assujetti. Il doit alors en faire la déclaration au moyen du « formulaire **604C** » à déposer auprès du service compétent dans un **délai d'un mois** à dater de la cessation de son activité.

Ce sujet continue page suivante

Introduction, Suite

Sanctions

Les infractions relatives au dépôt de la déclaration 604A sont sanctionnées par l'application d'amendes dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'infraction	Amende
1. Non-dépôt de la déclaration 604A	500 EUR par déclaration
2. Dépôt tardif de la déclaration 604A	100 EUR par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 500 EUR
3. Dépôt d'une déclaration 604A non remplie correctement A. Irrégularités purement accidentelles B. Autres irrégularités	Par déclaration : 80 EUR 300 EUR
4. Non-respect de la procédure de dépôt	200 EUR par déclaration

Par ailleurs, il y a lieu d'insister sur le fait qu'en cas de non-dépôt du 604A, l'Administration ne pourra en principe pas activer le numéro d'entreprise à des fins TVA, ce qui rend impossible le traitement des déclarations périodiques déposées par l'assujetti, avec toutes les conséquences que cela implique quant aux obligations (paiement de la TVA) et droits (récupération de la TVA) qui en découlent pour l'assujetti.

Etablissement du formulaire 604A

Explication du contenu des différents cadres

Cadre I - Renseignements relatifs à l'entreprise

Numéro d'entreprise

Avant de commencer son activité et de demander son identification à la TVA (via le dépôt du formulaire 604A), l'entreprise doit s'inscrire auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) qui lui attribuera un **numéro d'entreprise**.

Le numéro d'entreprise est un numéro à dix chiffres commençant par le chiffre « zéro ». Il constitue un numéro unique d'identification de l'entreprise tant pour les contacts avec les services publics (TVA, ONSS, ...) que pour ceux avec d'autres entreprises.

Toute information concernant l'inscription auprès de la BCE et l'attribution du numéro d'entreprise peut être obtenue auprès du SPF Economie (www.economie.fgov.be).

A. Pour les personnes physiques

Il faut indiquer **les nom et prénom** (en lettres capitales) et le **numéro du registre national** de la personne physique pour laquelle le numéro d'identification à la TVA est demandé.

Lorsque le siège d'exploitation est situé à une autre adresse que le domicile, il faut indiquer l'adresse de ce siège d'exploitation. Dans la mesure où la personne physique a mentionné un siège d'exploitation différent de son domicile, seul ce siège d'exploitation sera renseigné dans l'application « VIES ». Dans la pratique, le siège opérationnel mentionné ci-dessus correspond à l'unité d'établissement qui a été communiqué à la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprises agréé.

Lorsque cette même personne physique est non-résidente (ressortissant non-européen) et dispose d'un permis de séjour, il faut indiquer la **date d'expiration du permis de séjour**.

B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique

Il faut indiquer la **dénomination sociale** complète (en lettres capitales) de la personne morale ou de la société/de l'association qui demande son identification à la TVA, c'est-à-dire :

- la forme juridique (SA, SPRL, ASBL, ...);
 - la dénomination officielle résultant des **statuts**.
-

Ce sujet continue page suivante

Cadre I - Renseignements relatifs à l'entreprise, Suite

C. Pour toutes les entreprises

Il faut indiquer ici les coordonnées complètes du **siège administratif** de l'entreprise (lieu à partir duquel l'entreprise est effectivement dirigée et administrée – voir page 5) dans l'éventualité où ce siège administratif serait situé en un lieu autre que le lieu de son **siège social** ou **statutaire** (lorsque l'entreprise est une personne morale ou une société/association sans personnalité juridique).

Les coordonnées du siège social ou statutaire de l'entreprise ont quant à elles déjà dû être communiquées lors de l'inscription de l'entreprise dans la BCE et ne doivent donc plus être communiquées ici.

Pour rappel, l'adresse d'un conseiller fiscal, d'un avocat, etc. ne peut jamais être considérée comme le siège administratif d'une entreprise.

Cadre II - Renseignements relatifs à l'activité de l'entreprise

1. Désignation de l'activité (ou des activités) économiques exercées par l'entreprise

L'entreprise doit fournir une description **précise** de l'activité qu'elle va exercer.

Si l'entreprise va exercer **plusieurs activités**, elle doit fournir une description précise de chacune d'elles, en distinguant l'activité **principale** et l'activité (ou les activités) **secondaire(s)**. L'activité principale est celle qui, compte tenu du chiffre d'affaires escompté, sera la plus importante.

La description demandée est une **description libre** qui doit être aussi **précise** que possible (le libellé correspondant aux codes NACE-BEL attribués à l'activité de l'entreprise lors de l'inscription de celle-ci à la BCE ne constitue pas toujours une description suffisamment précise à l'égard de la TVA). L'entreprise doit le cas échéant indiquer s'il s'agit d'une activité de fabricant, de grossiste ou de détaillant.

L'entreprise doit également préciser si l'activité (ou les activités) exercées bénéficient (ou non) de l'exemption prévue par l'article 44, du Code de la TVA.

2. Chiffre d'affaires annuel présumé de ces activités, à l'exclusion des activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA

L'entreprise doit fournir une **estimation** du **chiffre d'affaires en EUR (hors TVA)** qu'elle s'attend à réaliser au cours de ses 12 premiers mois d'activité.

Concernant le chiffre d'affaires présumé, l'entreprise est tenue de fournir les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires total, à l'exclusion des activités exemptées par l'article 44, du Code de la TVA;
 - le chiffre d'affaires provenant des ventes suivantes :
 - les produits énergétiques visés à l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (électricité, carburants, combustibles, ...);
 - les appareils de téléphonie mobile et/ou les ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants);
 - les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation;
 - le chiffre d'affaires des activités exemptées par l'article 44, du Code de la TVA (opérations immobilières, opérations bancaires, financières et d'assurance, ...).
-

3. Montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées

L'entreprise doit fournir une estimation du montant annuel présumé des livraisons intracommunautaires exemptées par l'article 39bis, du Code de la TVA.

Ce sujet continue page suivante

Cadre II - Renseignements relatifs à l'activité de l'entreprise, Suite

4. Date de commencement des activités requérant une identification à la TVA

Il faut indiquer la date de début effectif de l'activité économique pour laquelle l'entreprise demande son identification à la TVA.

5. Langue choisie par l'entreprise pour ses rapports avec les services de la TVA

L'entreprise ne peut avoir le choix de la **langue** à utiliser pour ses rapports avec les services de la TVA que **si** son *domicile* (pour une personne physique) ou son *siège administratif* (pour une personne morale ou une société/association sans personnalité juridique) se trouve dans une **commune** pour laquelle les **lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative** ont prévu pareil choix.

Si tel est bien le cas, l'entreprise doit alors **obligatoirement** indiquer la langue qu'elle souhaite utiliser (**français, néerlandais, allemand**).

Le service compétent peut au besoin fournir des précisions à ce sujet.

6. Reprise d'un fonds de commerce

Si, dans le cadre du commencement de son activité, l'entreprise reprend un fonds de commerce, elle est tenue de le déclarer et de fournir les informations suivantes à cet égard :

- **Identification du cédant** (numéro d'entreprise et nom et prénom ou dénomination sociale telle qu'elle est renseignée dans les statuts)
 - **Etendue de la reprise** (totale ou partielle) :
 - La reprise **totale** porte sur *l'entièreté* des biens et doit comprendre tous les éléments du commerce qui appartenaient au cédant (la clientèle, l'équipement commercial, les marques commerciales, les brevets, ...).
 - La reprise **partielle** porte sur une *branche d'activité*, c'est-à-dire un ensemble de biens devant constituer d'un point de vue technique une entreprise indépendante, capable de fonctionner séparément par ses propres moyens.
 - **Reprise (ou non) du solde du compte courant TVA du cédant** : le solde du compte courant TVA que l'Administration gèrait au nom de l'entreprise cédante constitue une dette ou une créance (selon que ce solde est débiteur ou créateur au jour de la cession) qui peut ou non faire partie des éléments cédés au cessionnaire.
-

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise

A. Assujetti « ordinaire », « mixte » ou « exempté »

La réalisation d'opérations à la sortie **imposables** à la TVA ouvre en règle à l'assujetti le droit de déduire la TVA qui lui a été portée en compte sur ses opérations à l'entrée (TVA en amont), mais pas toujours.

Parmi ces opérations imposables, on peut ainsi distinguer :

- les opérations **exemptées par l'article 44** du Code de la TVA qui n'ouvrent, sauf exceptions, **aucun droit à déduction** à l'assujetti ;
- les opérations **autres** que celles visées ci-dessus, et qui elles ouvrent **un droit à déduction** à l'assujetti.

On peut sur cette base répartir schématiquement les opérations imposables à la TVA comme suit :

Opérations imposables à la TVA		
↙ Opérations taxées	↓ Opérations exemptées	
	<u>avec</u> droit à déduction	<u>sans</u> droit à déduction
<i>Les opérations taxées ouvrent d'office un droit à déduction.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Exemptions des articles 39 à 42 du Code de la TVA (<i>exportations, livraisons intracommunautaires, livraisons de biens aux ambassades, ...</i>) - Exemptions de l'article 44, § 3, 4° à 10°, du Code de la TVA (<i>opérations bancaires, financières et d'assurance</i>) ! Le droit à déduction n'est ouvert que sous certaines conditions. - Exemptions de l'article 44bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code de la TVA (<i>or d'investissement</i>). ! Il s'agit d'un droit à déduction spécifique et restrictif. 	<p>Exemptions de l'article 44 du Code de la TVA, n'ouvrant aucun droit à déduction à l'assujetti</p> <p style="text-align: center;"><i>(médecins, kinésithérapeutes, ...)</i></p>
= Opérations autres que celles visées à l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction ↓ = opérations ouvrant un droit à déduction		= Opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction

A l'égard de l'étendue du droit à déduction, on peut dès lors rencontrer trois catégories d'assujettis à la TVA (voir tableau suivant).

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

A. Assujetti « ordinaire », « mixte » ou « exempté » (suite)

Si l'entreprise effectue...		
1. exclusivement des opérations autres que celles visées à l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction	2. en partie des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction et en partie d'autres opérations	3. exclusivement des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA n'ouvrant aucun droit à déduction
Alors, l'entreprise est ...		
Un assujetti « ordinaire » avec droit à déduction total	Un assujetti « mixte » avec droit à déduction partiel	Un assujetti « exempté » sans droit à déduction
<p>→ Un tel assujetti (ordinaire ou mixte) est alors tenu de choisir un régime d'imposition (voir ci-après)</p>		<p>Attention ! Bien qu'ayant la qualité d'assujetti, il ne doit pas se faire identifier à la TVA et ne doit pas déposer le 604A</p>

L'entreprise coche dans le 604A la situation appropriée à son activité.

Remarque : Les opérations exemptées par **l'article 44** du Code de la TVA, qui pour la plupart n'ouvrent aucun droit à déduction, comprennent donc un certain nombre d'opérations qui ouvrent à l'assujetti un droit à déduction sous certaines conditions (cas des opérations bancaires, financières et d'assurance - v. supra). Pour la réalisation de telles opérations, l'entreprise, malgré son statut d'**assujetti exempté**, sera assimilée à un **assujetti ordinaire** ou **mixte** avec droit à déduction et devra comme telle, être identifiée à la TVA.

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

B. Les régimes TVA - Vue d'ensemble

Après avoir indiqué si elle était assujetti **exempté, ordinaire** ou **mixte** (voir supra), l'entreprise doit choisir un régime d'imposition parmi les régimes applicables dans sa situation ; elle doit à cet effet cocher dans le 604A la case correspondant au régime d'imposition choisi (A à F).

Même si l'entreprise exerce **plusieurs activités** soumises à la TVA, l'attention est attirée sur ce qu'elle ne peut choisir qu'**un seul régime d'imposition** qui sera applicable à l'ensemble de ses activités. Exception faite du « régime particulier agricole » (voir ci-après), un même assujetti ne peut donc en principe pas bénéficier de deux régimes d'imposition différents pour des activités distinctes.

A côté du régime dit « normal », la législation a prévu divers **régimes particuliers** d'imposition visant essentiellement à alléger les obligations auxquelles sont soumis les assujettis sous le **régime normal**.

A l'égard précisément des obligations auxquelles est soumis l'assujetti en matière de TVA, on notera plus particulièrement que certains régimes d'imposition prévoient l'obligation pour l'assujetti de **déposer des déclarations périodiques à la TVA** (mensuellement ou trimestriellement) tandis que d'autres régimes dispensent l'assujetti du dépôt de telles déclarations. Une distinction est ainsi communément établie entre l'assujetti dit « **déposant** » et l'assujetti « **non-déposant** ».

Les différents **régimes d'imposition** peuvent ainsi être classés de la manière suivante :

Assujettis « ordinaires » ou « mixtes » – Régimes TVA possibles		
Régime normal	1. Régime normal de la TVA, avec dépôt de déclarations mensuelles (A)	= Assujettis déposants
	2. Régime normal de la TVA, avec dépôt de déclarations trimestrielles (A)	
Régimes particuliers	3. Régime du forfait (A)	= Assujettis non-déposants
	4. Régime de la franchise de taxe (B)	
	5. Régime des exploitants agricoles (C)	
	6. Assujettis sans droit à déduction (D)	
	7. Régime particulier sans dépôt de déclarations périodiques à la TVA (F)	
Situation particulière	8. Personnes morales non assujetties (E)	

Remarque : le régime particulier des exploitants agricoles (5) peut être combiné sous certaines conditions avec un des régimes 2 ou 3 (auquel cas l'exploitant agricole sera assujetti déposant) ou encore avec les régimes cités en 4 et 7 (auquel cas il sera assujetti non-déposant). De plus amples explications à ce sujet sont fournies ci-après.

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA

Pour aider l'entreprise dans le choix d'un régime d'imposition, chacun de ces régimes ainsi que les conditions de leur application sont décrits ci-après.

Pour de plus amples informations, il s'indique de prendre contact avec le service compétent.

Régime TVA	Description et conditions d'application
1. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations mensuelles (Code de la TVA, art. 53, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 2 ^o)	Le régime normal mensuel constitue le régime TVA "de base". Il soumet l'entreprise à l'obligation de remettre chaque mois une déclaration TVA (au plus tard le 20 ^e jour du mois qui suit le mois auquel la déclaration se rapporte). Par dérogation, l'assujetti soumis au régime normal est autorisé à ne remettre qu'une déclaration par trimestre (au plus tard le 20 ^{ème} jour du mois qui suit chaque trimestre civil) si son chiffre d'affaires annuel (hors TVA) ne dépasse pas un certain seuil (voir 2).

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

<p>2. Régime normal de la TVA avec dépôt de déclarations trimestrielles</p> <p>(arrêté royal n° 1, art. 18, § 2)</p>	<p>Ce régime TVA qui permet à l'assujetti soumis au régime normal de déposer des déclarations trimestrielles au lieu de devoir déposer des déclarations mensuelles (voir 1.) n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1. Versement d'acomptes :</p> <p>L'assujetti est tenu de verser un acompte au plus tard le 20 des 2^{ème} et 3^{ème} mois de chaque trimestre civil, s'élevant chacun à 1/3 de la TVA due pour le trimestre civil précédent (arrêté royal n° 1, art. 19, §§ 1^{er} et 2).</p> <p>2. Conditions liées au chiffre d'affaires :</p> <p>Le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de l'assujetti ne peut pas dépasser 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique.</p> <p>Cependant, si l'activité de l'assujetti consiste en tout ou en partie à vendre :</p> <ul style="list-style-type: none">- des produits énergétiques visés à l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004;- des appareils de téléphonie mobile et des ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants);- des véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation, <p>Il ne pourra bénéficier du régime trimestriel que si son chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de ces livraisons n'excède pas 250.000 EUR (toujours à la condition que son chiffre d'affaires total reste inférieur à 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique).</p> <p>De même, l'assujetti qui est tenu au dépôt mensuel du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires sera toujours tenu au dépôt de déclarations mensuelles.</p> <p>Le régime de dépôt trimestriel est un régime optionnel dont l'application n'est pas obligatoire, même si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti est inférieur aux seuils prévus.</p>
---	---

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

<p>3. Régime du forfait</p> <p>(Code de la TVA, art. 56, §1)</p>	<p>Ce régime TVA est applicable aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est limité, qui traitent principalement avec des particuliers et qui exercent dans des secteurs d'activité déterminés (voir tableau ci-dessous) pour lesquels l'Administration a établi, en accord avec les groupements professionnels concernés, des bases forfaitaires de taxation.</p> <p>Le but de ce régime est de permettre à l'assujetti de reconstituer forfaitairement son chiffre d'affaires imposable lorsque son chiffre d'affaires ne résulte pas de factures ou autres éléments précis et sans qu'il ne soit tenu d'annoter au jour le jour un journal de recettes.</p> <p>Les conditions auxquelles doit répondre l'entreprise pour pouvoir appliquer le régime du forfait sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'entreprise doit être une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, être constituée sous l'une des formes juridiques suivantes : <i>société en nom collectif, société en commandite simple ou société privée à responsabilité limitée</i>.2. Au moins 75% de son chiffre d'affaires doit se composer d'opérations pour lesquelles il n'y a pas obligation d'émettre des factures (fournitures à des personnes physiques pour leur usage privé) et au moins 85% de son chiffre d'affaires doit se composer d'opérations pour lesquelles il n'y a pas obligation de délivrer des notes ou reçus visés à l'article 22, de l'arrêté royal n° 1 (secteur horeca).3. Son chiffre d'affaires annuel (hors TVA) ne peut pas dépasser 750.000 EUR.4. L'entreprise ne peut pas effectuer des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles elle est tenue de délivrer un ticket de caisse du système de caisse enregistreuse du secteur horeca. <p>Si l'entreprise opte pour ce régime (ce qui n'est pas obligatoire), elle doit indiquer dans la case prévue à cet effet, le (ou les) code(s) correspondant au(x) forfait(s) applicable(s) à son activité (v. liste ci-après).</p>
---	--

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application	
	Liste des activités pour lesquelles sont établis des forfaits en matière de TVA	
	Activités	Code
	détaillants en alimentation générale	1
	bouchers et charcutiers	2
	boulangers et boulangers-pâtisseries	3
	cafetiers ordinaires	4
	petits cafetiers	24
	coiffeurs hommes, dames, coiffeurs hommes et dames	5
	crémiers et laitiers ambulants	6
	pharmaciens	7
	médecins avec dépôt de médicaments	8
	glaciers	9
	droguistes	10
	détaillants spécialisés en volaille et gibiers	11
	marchands de chaussures	12
	cordonniers	13
	poissonniers détaillants	14
	poissonniers ambulants	15
	exploitants de friterie	16
	marchands de textiles et d'articles en cuir	17
	quincailliers	18
	forains	19
	marchands de journaux	21
	libraires	22
	détaillants en tabacs	23

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
<p>4. Régime de la franchise de taxe</p> <p>(Code de la TVA, art. 56bis)</p>	<p>Il s'agit d'un régime particulier destiné aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 EUR et qui les libère des principales obligations incombant normalement aux assujettis.</p> <p>C'est ainsi que l'assujetti « franchisé » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne porte pas de TVA en compte à ses clients (il effectue ses opérations en franchise de taxe); - ne doit ni déposer de déclarations périodiques, ni verser de TVA au Trésor; - mais il n'a en contrepartie aucun droit à déduction (il ne peut en aucun cas déduire la TVA qu'il a payée à ses fournisseurs). <p>Sont exclus d'office de ce régime les assujettis qui effectuent de manière habituelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux immobiliers ainsi que les opérations y assimilées {construction, transformation, achèvement, aménagement, entretien (culture, jardinage; ...), nettoyage, démolition,...}; - des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles ils sont tenus de délivrer un ticket de caisse du système de caisse enregistreuse du secteur horeca; - des livraisons de matériaux usagés, de déchets industriels et de déchets de récupération (v. annexe de l'arrêté royal n° 19, du 29 juin 2014). <p>Le régime de la franchise est un régime optionnel dont l'application n'est pas obligatoire. L'assujetti peut toujours appliquer le régime normal avec dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles (voir A) ou, le cas échéant, le régime du forfait (voir A).</p> <p>La petite entreprise peut opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires qu'elle effectue (Code de la TVA, art. 25ter, § 1^{er}, al. 2, 2^o, al. 2 et arrêté royal n° 10, article 4, § 2, al. 1^{er}). La petite entreprise est tenue à cet effet de cocher la case correspondant à son choix.</p>

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
<p data-bbox="389 432 608 562">5. Régime particulier des exploitants agricoles</p> <p data-bbox="389 600 608 663">(Code de la TVA, art. 57)</p>	<p data-bbox="639 432 1460 533">Ce régime particulier en matière de TVA est réservé aux « exploitants agricoles » définis comme tels par la législation TVA et se caractérise comme suit :</p> <ul data-bbox="639 577 1460 1048" style="list-style-type: none"> - ce régime dispense l'agriculteur des obligations qui incombent normalement aux assujettis : pas d'obligation d'émettre des factures, pas de déclarations périodiques à déposer, pas de TVA à verser au Trésor; - ce régime prévoit que l'agriculteur obtient le remboursement des taxes qui ont grevé ses opérations à l'entrée (et dont il ne peut opérer la déduction par le biais de la déclaration périodique puisqu'il est assujetti non-déposant) sous la forme de « compensations forfaitaires » que ses clients assujettis sont tenus de lui verser dans certaines situations, en plus du prix à payer pour les biens ou les services que l'agriculteur leur a fournis. <p data-bbox="639 1093 1460 1193">Ce régime particulier s'applique uniquement aux opérations agricoles qui sont limitativement énumérées par le Code de la TVA et l'arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970.</p> <p data-bbox="639 1238 1460 1485">L'exploitant agricole qui effectuerait, dans le cadre de son activité économique, des opérations exclues du régime agricole (ex. location de chambres d'hôtes) perd en principe le bénéfice du régime agricole pour la partie de son activité consacrée à son exploitation agricole : il est dans ce cas tenu d'appliquer le régime normal de TVA pour l'ensemble de ses activités (activité agricole et autre activité) (voir toutefois 6).</p> <p data-bbox="639 1529 1460 1709">Le régime particulier des exploitants agricoles est un régime optionnel dont l'application n'est pas obligatoire. L'exploitant agricole peut toujours appliquer le régime normal avec dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles (voir 1 et 2) ou le cas échéant pour le régime de la franchise de taxe (voir 4).</p> <p data-bbox="639 1753 1460 1919">L'exploitant agricole peut opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires qu'il effectue (Code de la TVA, art. 25ter, § 1^{er}, al. 2, 2^o, al. 2 et arrêté royal n° 10, article 4, § 2, al. 1^{er}). L'exploitant agricole est tenu à cet effet de cocher la case correspondant à son choix.</p>

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
6. Application simultanée du régime particulier des exploitants agricoles et d'un autre régime	<p>En principe, une entreprise ne peut bénéficier que d'un seul et même régime d'imposition, applicable à l'ensemble de ses activités.</p> <p>Le régime particulier agricole constitue toutefois une importante exception à ce principe puisqu'il autorise, sous des conditions très strictes et dans des situations bien spécifiques, l'application simultanée d'un second régime d'imposition (autre que le régime particulier agricole) lorsque l'agriculteur développe un second secteur d'activité qui ne peut bénéficier du régime agricole. L'agriculteur sera alors censé exercer son activité en deux secteurs distincts qui suivront chacun leur régime TVA propre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur correspondant à son activité agricole et soumis au régime particulier agricole; - un second secteur d'activité, regroupant l'ensemble des opérations qui sont exclues du régime particulier agricole et qui sera soumis à son propre régime d'imposition. <p>Pour ce second secteur d'activité, l'agriculteur doit donc opter pour l'un ou l'autre régime d'imposition et indiquer ce choix dans le formulaire 604A en cochant la case ad hoc. Le régime agricole peut ainsi être combiné avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le régime normal trimestriel (p. ex. un agriculteur qui, à côté de son activité agricole, vend sur les marchés les légumes qu'il a cultivés en appliquant le régime normal de TVA); - le régime du forfait (p. ex. un agriculteur qui exploite une boucherie sous le régime du forfait); - le régime de la franchise (p. ex. un agriculteur qui pratique le tourisme à la ferme sous le régime de la franchise); en cas d'option pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires qu'elle effectue, la petite entreprise est tenue à cet effet de cocher la case correspondant à son choix; - le régime normal trimestriel ET le régime du forfait (p. ex. un agriculteur qui vend sur les marchés les légumes qu'il a cultivés en appliquant le régime normal de TVA et exploite une boucherie sous le régime du forfait); - le régime de la franchise ET le régime sans dépôt de déclarations périodiques (pour certaines activités complémentaires exclues du régime de la franchise).

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
7. Assujettis sans droit à déduction	<p>Les assujettis effectuant exclusivement des opérations visées à l'article 44, du Code de la TVA, sont redevables de la TVA pour diverses opérations à l'entrée.</p> <p>Les assujettis concernés peuvent opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires qu'ils effectuent ; ils sont tenus à cet effet de cocher la case correspondant à leur choix.</p> <p>Les assujettis concernés peuvent également dépasser le seuil de 11.200 EUR en matière d'acquisitions intracommunautaires de biens ; ils sont tenus à cet effet de cocher la case correspondant à cette situation.</p> <p>Les assujettis concernés peuvent encore recevoir des prestations de services pour lesquelles ils sont redevables de la TVA aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prestation de service est effectuée par un assujetti non établi en Belgique,- la prestation de service est localisée en Belgique conformément à l'article 21, § 2, du Code de la TVA <p>Ils sont tenus à cet effet de cocher la case correspondant à cette situation et de donner une description précise des services reçus.</p> <p>Les assujettis concernés peuvent enfin fournir des prestations de services pour lesquelles le preneur de services est redevable de la taxe aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prestation de service est localisée dans un autre Etat membre conformément à l'article 21, § 2, du Code,- dans cet Etat membre, l'opération n'est pas exemptée et la taxe est due par le preneur de services en vertu de l'article 196 de la directive 2006/112/CEE. <p>Ils sont tenus à cet effet de cocher la case correspondant à cette situation et de donner une description précise des services fournis.</p> <p>Remarques : lorsqu'ils ne sont pas encore identifiés à la TVA :</p> <ul style="list-style-type: none">- les assujettis concernés sont tenus de déclarer chaque année le dépassement du seuil de 11.200 EUR préalablement à la première acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle ce seuil est dépassé;- une déclaration doit également être effectuée préalablement à la première prestation de service pour laquelle ils sont redevables de la taxe.

Ce sujet continue page suivante

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
<p>8. Personnes morales non assujetties</p>	<p>Les personnes concernées sont l'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics qui ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations accomplies en tant qu'autorités publiques.</p> <p>Les personnes concernées sont redevables de la TVA pour diverses opérations à l'entrée.</p> <p>Les personnes concernées peuvent opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires qu'elles effectuent ; elles sont tenues à cet effet de cocher la case correspondant à leur choix.</p> <p>Les personnes concernées peuvent également dépasser le seuil de 11.200 EUR en matière d'acquisitions intracommunautaires de biens ; elles sont tenues à cet effet de cocher la case correspondant à cette situation.</p>
<p>9. Régime particulier sans dépôt de déclarations périodiques à la TVA</p>	<p>1. Régimes ne permettant pas la déduction</p> <p>Ce régime peut entre autres être appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux exploitants de dépôts de blanchisserie, de teinturerie et d'entreprises de nettoyage à sec; - aux bateliers qui n'exploitent pas plus de cinq bateaux; - aux médecins et aux hôpitaux réalisant des travaux de recherche impliquant des essais cliniques au profit de tiers; - aux avocats-collaborateurs et aux avocats-stagiaires travaillant pour un cabinet d'avocats; - aux agriculteurs soumis au régime particulier des exploitants agricoles effectuant certaines activités complémentaires; - aux médecins hospitaliers indépendants et aux sociétés de médecins effectuant des traitements à vocation esthétique au sein d'hôpitaux ou de cliniques privées. <p>Le service compétent fournira toute information nécessaire à ce sujet.</p>

Cadre III - Renseignements relatifs au régime TVA de l'entreprise, Suite

C. Description des différents régimes TVA (suite)

Régime TVA	Description et conditions d'application
9. Régime particulier sans dépôt de déclarations périodiques à la TVA (suite)	<p>2. <u>Régimes permettant la déduction</u></p> <p>Ce régime peut être appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux organisateurs, non établis en Belgique, de manifestations, foires et spectacles, aux participants, non établis en Belgique, à des manifestations, foires et spectacles et aux intermédiaires, non établis en Belgique, spécialisés en merchandising participant à ces évènements;- aux assujettis, non établis en Belgique, réalisant des prestations de transport rémunéré de personnes par route;- aux assujettis non établis en Belgique réalisant des opérations de manière occasionnelle. <p>Le Centre Etrangers fournira toute information nécessaire à ce sujet.</p> <p>Ce régime peut également être appliqué par les médecins hospitaliers indépendants et les sociétés de médecins effectuant des traitements à vocation esthétique au sein d'hôpitaux ou de cliniques privées, lorsqu'ils ont opté pour le régime « Mode particulier de paiement ».</p> <p>Le service compétent fournira toute information nécessaire à ce sujet.</p>

Cadre IV – Numéro de compte pour les restitutions TVA

Numéro de compte (BIC et IBAN)

Il faut ici indiquer le numéro de compte bancaire (BIC et IBAN) sur lequel la restitution du solde du compte courant de l'assujetti doit être effectuée (v. articles 8¹, 12 § 1^{er} et 13 de l'arrêté royal n°4 relatifs aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée).

Le numéro de compte doit être établi au nom de l'assujetti. La mention du nom et du numéro d'entreprise de l'assujetti, à côté du numéro de compte (IBAN et BIC), suffit.

L'administration admet, **à titre exceptionnel**, que le numéro de compte ne soit **pas** établi au nom de l'assujetti, par exemple en cas d'association de fait, d'assujetti étranger avec représentant responsable.... Dans ces cas, le nom du titulaire du compte bancaire (BIC et IBAN) doit être complété, suivi de son adresse complète (rue, n°, lieu, code postal et pays) ainsi que des possibilités de contact (numéro de téléphone, télécopie et courriel). Le numéro d'entreprise doit, le cas échéant, également être complété.

Les assujettis qui ne sont pas tenus au dépôt de déclarations périodiques (p.ex. les assujettis soumis au régime particulier des exploitants agricoles, assujettis soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises) et qui ne peuvent recevoir de remboursement TVA du solde du compte courant ne sont pas obligés de mentionner leur numéro de compte.

Attention!

L'assujetti qui dépose des déclarations à la TVA et qui n'a pas rempli le cadre IV de manière adéquate ne peut recevoir ses éventuels remboursements de TVA

Cadre V - Date et signature du (de la) déclarant(e)

Date La date à indiquer est la date à laquelle le formulaire a été complété et signé par le déclarant.

Signature, nom, prénom et qualité du (de la) déclarant(e) Le **déclarant** doit signer le formulaire 604A et indiquer son **nom** et son **prénom**, ainsi que la **qualité** en laquelle il agit.

Qui peut être le déclarant, **signataire** du 604A, et en quelle **qualité** peut-il agir ? Il peut s'agir soit d'un membre de l'entreprise au nom de laquelle le 604A est déposé, soit d'une personne étrangère à cette entreprise.

1. Le déclarant fait partie de l'entreprise

Le déclarant peut être :

- l'assujetti lui-même (entreprise personne physique) qui signe le 604A en son nom propre (en qualité de fondateur de l'entreprise);
- un administrateur, un gérant de l'entreprise (entreprise personne morale), c'est-à-dire un organe de l'entreprise qui peut valablement engager celle-ci;
- ou encore tout autre membre de l'entreprise dûment mandaté par celle-ci.

2. Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise

Attention !

Lorsqu'une personne étrangère à l'entreprise accomplit les formalités et obligations en matière de TVA au nom de l'entreprise (par ex. l'établissement et la signature du formulaire 604A), elle doit être dûment mandatée par l'entreprise qui demande son identification à la TVA, à peine de nullité des actes qu'elle accomplit.

L'Administration exige à cet égard une procuration écrite (« **mandat fiscal** ») ; celle-ci doit impérativement être remise au service compétent dont relève l'entreprise au plus tard au moment où le 604A est déposé.

L'entreprise peut par exemple mandater pour la signature du 604A :

- un comptable personne physique;
- un bureau de conseil fiscal (personne physique ou personne morale);

Ce sujet continue page suivante

Cadre V - Date et signature du (de la) déclarant(e), Suite

Signature, nom, prénom et qualité du (de la) déclarant(e) (suite)

2. Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise (suite)

Le **signataire** du 604A doit, lorsqu'il indique sa **qualité**, veiller à indiquer sa qualité précise *au sein de la firme mandatée*, par exemple :

- « administrateur ou associé *du bureau comptable Z* »;
 - « expert-comptable » (cas d'un expert-comptable personne physique indépendant).
-

Si le (la) déclarant(e) est une personne étrangère à l'entreprise

Lorsque la personne qui signe le 604A est une personne étrangère à l'entreprise (elle agit donc sur base d'un mandat fiscal), elle doit fournir les informations nécessaires pour l'identifier ou identifier la firme mandatée dont elle serait le représentant. A cet égard, il faut indiquer **le numéro d'entreprise** du *mandataire* ou de la *firme mandatée*. Par exemple :

- si le mandataire est un *expert-comptable* exerçant comme indépendant en personne physique, c'est en principe lui qui signe le 604A en son nom personnel ; il indique alors bien-sûr son propre numéro d'entreprise;
- si le mandataire est une fiduciaire, le signataire peut par exemple être un *administrateur* de cette fiduciaire ; le numéro d'entreprise qu'il doit indiquer est celui *de la fiduciaire* (la firme mandatée).

Remarque : Le signataire (déclarant) ne doit **plus indiquer son nom et son prénom** s'il a déjà complété ces données plus haut (sous sa signature) mais il veille bien-sûr à compléter ses coordonnées. Ce sera par exemple le cas si le mandataire est un avocat personne physique indépendant qui signe lui-même le 604A.

DES QUESTIONS ?

Si l'entreprise éprouve des difficultés à remplir le formulaire 604A, et plus généralement pour toutes questions ayant trait à des notions abordées dans la présente notice explicative, elle peut toujours s'adresser au **service compétent** (pour obtenir les coordonnées du service compétent, voir pages 5 et 6 de la notice explicative).

Pour un commentaire complet quant à l'assujettissement et l'identification à la TVA, il est renvoyé au « **Manuel de la TVA** », *chapitres IV, X, XII, XIII*, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fisconet.fgov.be> (cliquer sur « Taxe sur la valeur ajoutée » > Directives et commentaires administratifs > « Manuel de la TVA »).